



Bruxelles, le 8.9.2020
C(2020) 6241 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8.9.2020

relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République du Bénin

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8.9.2020

relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République du Bénin

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure individuelle en faveur de la République du Bénin, il y a lieu d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046³, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE⁴.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national (PIN) pour la période 2014-2020⁵, qui établit les priorités suivantes: le point 6.1 prévoit « une facilité d'appui (facilité de coopération technique) lequel aura pour but d'accompagner et appuyer la programmation, la préparation et la mise en œuvre d'actions ou l'efficacité de l'aide ».
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (EDF)⁶ (ci-après l'«accord interne») consistent à contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération entre l'Union européenne et

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁴ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁵ Décision de la Commission C(2014)8458 final du 17/11/2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et le Bénin.

⁶ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

le Bénin pour créer des conditions favorables de transformation de l'économie et de croissance durable et inclusive.

- (5) L'action intitulée « Projet d'appui à la mise en œuvre de la coopération Bénin-Union européenne » vise à renforcer l'efficacité et la qualité de la conception, de la mise œuvre et de la visibilité des actions en faveur du développement appuyées par l'UE au Bénin.
- (6) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (7) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.
À cette fin, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 5.4.4 de l'annexe.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu du l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (11) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement annuelle, constituant la mesure destinée à mettre en œuvre la mesure individuelle en faveur de la République du Bénin telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

« Projet d'appui à la mise en œuvre de la coopération Bénin-Union européenne ».

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure est fixé à 4 600 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 5.4.1 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 8.9.2020

Par la Commission
Koen Doens
Directeur général
Direction générale de la coopération
internationale et du développement